AB MEDICAL SOLUTIONS SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 10 avenue Alexandre Maistrasse, 92150 SURESNES

STATUTS

CB AB

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **AB MEDICAL SOLUTIONS**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 10 Avenue Alexandre Maistrasse – 92150 SURESNES,

Il peut être transféré par simple décision du Président qui est habilité à le modifier en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil et les prestations de services, dédiés aux entreprises et particulièrement aux professions libérales, aux associations médicales et paramédicales ;
- La gestion administrative, l'organisation et le développement de leurs activités ;
- Le management de personnel ou leur formation ;
- La location de locaux et machines et équipements ;
- La mise sur pied de toute manifestation ou événement pour la promotion de ces précédentes activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

CB AB

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, à une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il est apporté à la société par les associés une somme de 1 000 euros correspondant à la valeur nominale de 1 000 actions de 1 € chacune, qui ont été entièrement souscrites et libérées.

- Madame CHAIB Basma, née EL REBAI, demeurant au 191 Boulevard Saint-Denis, 92400 Courbevoie, apporte 510 euros et reçoit en échange de 510 actions numérotées de 1 à 510 soit 51% du capital.
- Madame BENNAIM Afaf, demeurant au 268 rue Paul et Camille Thomoux, 93330 Neuilly-sur-Marne, apporte 490 euros et reçoit en échange de 490 actions numérotées de 511 à 1.000 soit 49% du capital.

Cette somme a été déposée, dès avant la signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, auprès d'une agence bancaire.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune.

ARTICLE 8 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

CB AD

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit à une part dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts. La répartition du bénéfice est librement décidée par la collectivité des associés, et non proportionnellement à la quotité du capital détenue.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

CB AD

4. Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propriétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la fusion, la dissolution, la liquidation de la Société, lesquelles sont du ressort du nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, le nu-propriétaire bénéficie du droit d'information et du seul droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal de la délibération de l'assemblée ses observations éventuelles ; la même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Lorsqu'il est fait application de l'article 1854 du code civil, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent intervenir à l'acte constatant la décision collective.

5. Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 11 – Préemption

Toute cession des actions de la Société, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés. Aussi, le futur cédant devra proposer ses actions aux associés avant de les proposer à un tiers.

ARTICLE 12 – Agrément

Les cessions d'actions sont libres, sous réserve du droit de préemption des associés existants.

ARTICLE 13 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 14 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

CB AB

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- un associé qui ne remplit plus les conditions légales pour un membre de la société,
- un associé qui aurait violé les clauses statutaires,
- un associé qui pratique une obstruction à des opérations sociales importantes ou abuse de sa minorité,

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- envoi à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément éventuelles.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

OS AB

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 13 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

CB AD

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivités des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout associé ou tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

CS AB

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut désigner, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation n'est rendue obligatoire que dans la mesure où la société dépasse les seuils fixés par la loi et les règlements.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion ou scission ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme.

ARTICLE 20 – Règles de majorité – Quorum

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, compte tenu des actions de préférence et déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Les décisions emportant adoption et/ou modification de clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément des cessions d'actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des 2/3 des associés.

CB MB

3. Toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, scission ou dissolution, l'acquisition ou la cession d'une filiale ou d'un bien immobilier, le changement d'objet social, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ne pourra être valablement prises qu'à la majorité des 2/3 des associés.

4. Toute autre décision sera adoptée à la majorité absolue (50% plus 1 voix) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 21 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou l'initiative du Président.

Elles résultant de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 22 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

CB AB

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations contenant les mentions prévues ci-après.

ARTICLE 23 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionne les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 24 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – Exercice social

AB

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera exceptionnellement le 30 juin 2025.

ARTICLE 26 – Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports prescrits par les lois et règlements.

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Le bénéfice ou la perte revenant à chaque associé n'est pas proportionnel à sa détention du capital social.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des bénéfices.

TITRE VII
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

CB AB

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

CD AD

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé.

Les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs en dernier ressort.

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – Nomination du Président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
Madame CHAIB, née EL REBAI, Basma, demeurant au 191 Boulevard Saint-Denis, 92400 Courbevoie
Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

CB AB

ARTICLE 31 – Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
Madame BENNAIM Afaf, demeurant au 268 rue Paul et Camille Thomoux, 93330 Neuilly-sur-Marne
Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 – Actes souscrits au nom de la Société en formation

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société des actes et engagements souscrits au nom et pour le compte de la société.

En outre, le Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Suresnes, en 2 originaux le 25/03/2025

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des statuts et les approuver entièrement.

CHAIB BASMA
Président

BENNAIM AFAF
Directeur Général

CB AB